

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mars 2023

## JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 270

présenté par  
M. Breton et M. Seitlinger

-----

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Cette expérimentation ne saurait en aucun cas préjuger d'une pérennisation de ces traitements. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 7 met en place une expérimentation courant jusqu'au 30 juin 2025, visant à permettre l'usage de traitements informatisés comprenant des systèmes d'intelligence artificielle dans l'exploitation des images de vidéosurveillance de manifestations sportives, récréatives ou culturelles particulièrement exposées à des risques de sécurité.

Cette expérimentation serait inédite en France, et le Conseil d'Etat relève qu'elle « est néanmoins susceptible de mettre en cause la protection de la vie privée et d'autres droits et libertés fondamentales, tels que la liberté d'aller et venir et les libertés d'opinion et de manifestation ».

Par crainte d'une éventuelle pérennisation de ces systèmes et dans l'attente d'une actualisation de la réglementation européenne, il convient d'inscrire expressément dans la loi que l'expérimentation de ce nouveau traitement ne laisse pas préjuger d'une éventuelle pérennisation.